

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 3/05/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACT'AJOUX (GAEC)

Les Ajoncs
49280 ST LEGER SOUS CHOLET

Références : 2022_02_07 Rapport LACT AJOUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement LACT'AJOUX (GAEC) implanté Les Ajoncs - 49280 ST LEGER SOUS CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coup de poing vis-à-vis des conditions de stockage des effluents en lien avec une unité de méthanisation collective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACT'AJOUX (GAEC)
- Les Ajoncs 49280 ST LÉGER SOUS CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006306964
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières en logettes soumis à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Sans objet
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	/	Sans objet
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du fumier des génisses est à améliorer et il faut prévoir des travaux de construction ou modifier le mode de reprise de l'effluent. Le décanteur et la fosse couverte sont à vider et à désaffecter, le cas échéant.

Le retour de digestat solide est à prohiber sur les ouvrages actuels et une amélioration conséquente est à prévoir sur la gestion des jus d'ensilage.

Le fossé pollué est à curer et à surveiller pour s'assurer d'une collecte complète de l'ensemble des effluents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Le cheptel présent la jour du contrôle s'élève à 128 vaches laitières (animaux vêlés) pour 120 déclarées. Lors de la déclaration des prochaines modifications, il faudra actualiser l'effectif détenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Aucun constat d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, "des vérandas" et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1^{er} octobre 2005. Constats : Le site est divisé en deux parties. Sud (génisses) - les ouvrages sont les suivants : + Fumière coté sud sans mur de 145 m² non couverte (parcelles n° 313 et 1702) : - ouvrage non étanche au sol recevant le fumier des génisses - absence de collecte des éventuels jus et contamination possible du digestat solide stocké en contrebas - présence d'eau parasite liée à la mauvaise gestion des eaux pluviales de la stabulation attenante - le fumier est pour partie destiné à l'unité de méthanisation (1 caisson tous les 15 jours), le solde étant épandu, - l'ouvrage doit être désaffecté ou réhabilité pour maîtriser les rejets au milieu naturel ; le fumier sera à transférer sur l'ouvrage des vaches. + Fumière coté nord sans mur de 100 m² non couverte (parcelle n° 1702) : - ouvrage situé en contrebas de la précédente non étanche au sol et recevant du digestat solide - le point bas situé à l'angle nord est (rangée de traverses de chemin de fer) permet une collecte partielle des jus et il est non étanche - la bordure nord de la fumière est constituée d'un merlon en terre et cailloux et elle n'est pas étanche - présence de jus noir sur une surface d'environ 2 m² au niveau du point bas qui stagne et s'infiltre partiellement dans le sol - l'ouvrage doit être désaffecté ou réhabilité pour maîtriser les rejets au milieu naturel ; le retour de digestat solide est soit définitivement stoppé soit accepté sur un ouvrage couvert étanche. + Décanteur (parcelle n° 1702) : - présence d'une canalisation entre le point bas et le décanteur qui ne permet pas l'évacuation complète des jus - la jonction entre la canalisation et l'entrée du décanteur n'est pas assurée et du jus s'écoule dans le milieu naturel de manière permanente - le décanteur semble en bon état et ne présente pas de débordement - absence de drainage de contrôle sous le décanteur. + Fosse couverte en béton (parcelle n° 1702) : - capacité inconnue et elle reçoit les effluents liquides après décantation - stockage potentiel de purin de fumier et jus de digestat solide

- contrôle de l'étanchéité impossible.
Nord (vaches) - les ouvrages sont les suivants :
+ Fosse béton sous le caillebotis des vaches (parcelles n° 327) :
- fosse de 2.4 m de profondeur en bon état et dont le drainage de contrôle s'écoule dans le ruisseau du Beuvron ; constat d'un écoulement clair
- le volume présent sur environ 60 cm car départ de 3 citernes de 35 m ³ par semaine
- le brassage à lieu une fois par jour pour homogénéiser le lisier.
+ Fumière 3 murs non couverte de 130 m ² (parcelle n° 327) :
- ouvrage en bon état ; une attention particulière sera à apporter aux joints entre les banches
- présence d'un débordement lié à une absence de mur sur une partie de la face nord ; le fumier mou présent sur la terre sera reprendre et il semble judicieux de créer un muret pour faire office de limite vis-à-vis du milieu naturel
- l'ouvrage est utilisé pour la partie la plus solide du fumier des vaches
- la zone de chargement des caissons est éloignée de la fumière (coté est) et aucun désordre constaté au pourtour
- l'ouvrage est sous utilisé au regard du volume présent et il peut être utilisé pour y entreposer le fumier des génisses, dans l'attente de la réhabilitation de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le stockage au champ de fumier sur la parcelle n° 63 (La Coudre) est réalisé dans de bonnes conditions et il n'y a pas d'écoulements latéraux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct en eaux souterraines constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Constats : La gestion du pluvial est revoir car il semble qu'il y ait un mélange de l'eau avec des effluents et/ou avec des jus d'ensilage. En effet, le fossé longeant le chemin de desserte (parcelle n° 1701) de la stabulation des vaches et qui s'écoule vers le Beuvron présente des traces importantes de pollution. Cela se traduit par une irisation de la surface ainsi qu'un dépôt noir intense sur une hauteur de 10 cm. Le linéaire impacté représente une longueur de 115 mètres ce qui indique une récurrence de apport de polluant au milieu naturel Le fossé sera à curer et il faut procéder à l'ouverture des trappes pour vérifier le bon fonctionnement du réseau d'eau pluviale. Dans le même temps, il faut canaliser tous les jus d'ensilage et les diriger vers une fosse existante ou à créer ; à ce jour il a été constaté d'importants jus d'ensilage sur les faces sud et est des silos
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : L'autonomie de stockage n'a pas été recalculée mais l'envoi régulier des effluents vers l'unité de méthanisation permet de réduire le besoin théorique. Au regard des constats, il semble judicieux d'entreposer le maximum de fumier dans les caissons disponibles sans stockage préalable sur la fumière pour limiter le besoin supplémentaire lié à la désaffectation de la fumière des génisses Le stockage au champ du fumier compact non susceptible d'écoulement est possible dans la mesure où il a séjourné 2 mois sous les animaux ou 2 mois sur une fumière étanche ; le tas présent sur la parcelle répond aux exigences imposées par le programme nitrate (penser à le noter dans le cahier d'épandage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La collecte des eaux pluviales doit être améliorée sur les bâtiments des génisses et le réseau sera à vérifier car le fossé longeant le chemin d'accès à la stabulation des vaches montre des éléments polluants récurrents. Cet émissaire sera à curer sur plus de 100 mètres et une surveillance accrue sera à mettre en place pour s'assurer que tous les effluents sont canalisés et stockés en vue d'un épandage ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ; - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Constat de pollution des eaux superficielles sur environ 115 mètres. Le fossé longeant le chemin de l'exploitation présente des traces de pollution des eaux superficielles ; il est à noter que cet émissaire s'écoule par gravité jusqu'au BEUVRON. Les sources seront à stopper (jus d'ensilage et mélange d'eau pluviale avec des effluents) le plus rapidement possible et après le curage de celui-ci une surveillance accrue sera à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale